

CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE

DROIT POLONAIS,
CONTEMPORAIN
1979 n° 4 (44)
PL ISSN 9070-7325

CONFERENCE AU SUJET DE L'ÉTAT JURIDIQUE DE LA RÉGLEMENTATION DES COMPÉTENCES DES CONSEILS DU PEUPLE ET DES ORGANES LOCAUX DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT COMPLEXE DE LEUR TERRITOIRE

Du 20 au 22 novembre 1978 s'est tenue à Jabłonna près de Varsovie la conférence scientifique internationale sur le thème mentionné ci-dessus, organisée par l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences. Il s'agit de la troisième rencontre consacrée aux problèmes juridiques de l'influence des pouvoirs locaux sur de développement complexe.

Ont pris part à la conférence les spécialistes venus des pays suivants : Pologne, Bulgarie, Tchécoslovaquie, RDA, Hongrie et URSS.

En ouvrant les débats, le prof. A. Łopatka, directeur de l'Institut de l'État et du Droit de TAPS, a souligné l'importance du thème et des études communes des juristes des pays socialistes. Était présent à la conférence le vice-ministre de l'Administration, de l'Économie territoriale et de la Protection de l'Environnement J. Jabłoński qui a présenté le rôle de ce ressort après la réforme de l'administration territoriale ainsi que les principales directions de ses travaux.

La discussion s'est développée à partir des matériaux préparés par la partie polonaise, et notamment : le rapport de base intitulé : « Les compétences des conseils du peuple et des organes locaux de l'administration de l'État dans le domaine du développement complexe de leurs territoires » (prof. S. Zawadzki et dr M. Szpringer) ; le rapport du prof. W. Zakrzewski consacré au rôle des conseils du peuple dans le domaine de la garantie du développement complexe à la lumière des principes constitutionnels du système de la RPP, ainsi que le recueil des principaux problèmes de dix autres rapports élaborés par : le prof. Z. Leoński, le prof. J. Kaleta, le prof. K. Sobczak, les prof. agrégés J. Łętowski, H. Rot, J. Rejduch, A. Piekara, le dir. Z. Czyżowska, le dir. M. Woźniak, le dr Z. Szonert.

Dans le rapport principal qui portait sur l'analyse des compétences juridiques, administratives et financières des pouvoirs locaux, ont été mis à profit également les résultats des recherches empiriques effectuées avec le concours des centres universitaires suivants : de Łódź, Poznań/ Rzeszów, Toruń et Wrocław. Un nouveau rapprochement de la pratique a eu lieu à Tissue du voyage des participants à la conférence dans la voïvodie de Piotrków. Les autorités de cette voïvodie fondée en résultat de la réforme, ont donné des informations très détaillées et objectives sur leurs expériences dans le domaine de la garantie du développement complexe.

Il a été souligné dans la discussion, qu'à l'étape de l'édification de la société socialiste développée croît le rôle des conseils locaux dans la réalisation du principe du développement socio-économique complexe de chaque unité territoriale. Les modifications apportées aux constitutions des États socialistes européens sont allées en direction du renforcement du rôle des conseils locaux et de leurs compétences générales en matière de direction de l'ensemble du développement. Le rôle politique des.

conseils s'accroît également en tant qu'organe constitutionnel fondamental par l'intermédiaire duquel est réalisée la démocratie socialiste, dont diverses formes d'autogestion de la société socialiste (prof. Azovkin, prof. Dokov, prof. Schulze, dr Starovoïtov, prof, agrégé Piekara).

Le problème consiste à établir des institutions juridiques et instruments économico-juridiques qui créeraient un système de conditions objectives permettant aux conseils d'accomplir dans la pratique les tâches résultant du rôle constitutionnel. La discussion a démontré les nombreux aspects de cette problématique complexe, et en particulier les problèmes socio-politiques, de planification, de coordination, organisationnels et économiques.

Au cours de la discussion a été mis en relief le rôle particulier du parti marxiste léniniste dans la création des conditions générales et politiques de la réalisation du principe de développement complexe par l'établissement des principales directions d'action et par la détermination des buts sociaux du développement. Le parti est l'inspirateur de la création des programmes territoriaux complexes de développement. Par exemple, en Tchécoslovaquie, ce sont des programmes électoraux du Front National, en RDA — des programmes de ladite rationalisation territoriale.

Les conseils en tant qu'organes du pouvoir d'État et organes représentatifs de toute la population de l'unité territoriale, sont liés avec toutes les organisations socio-politiques, économiques et socio-culturelles. Ils sont constitutionnellement et structurellement prédisposés à associer les intérêts sociaux généraux avec les intérêts locaux. Leur activité en faveur du développement complexe doit remplir d'un contenu vivant le principe du centralisme démocratique. Le problème se pose de savoir si les actes juridiques, surtout ceux relatifs à la gestion de l'économie nationale et à la sphère socio-culturelle, créent des conditions favorables à la réalisation de ces principes constitutionnels.

Les discutants étaient d'accord sur le fait que les processus de planification socio-économique et territoriale devraient constituer le champ le plus large de la réalisation du développement complexe par les pouvoirs locaux. La régulation juridique de l'objet et de la procédure de planification ainsi que de la répartition des compétences parmi les pouvoirs centraux et locaux aussi bien qu'entre les échelons du système des conseils, est différente dans les États respectifs. On a accentué le besoin de consolider, dans les dispositions juridiques, le principe de coparticipation des conseils locaux dans toutes les décisions du planiste central, qui concernent leur territoire, ainsi que le principe d'unité de planification sociale et économique. Les conseils de l'échelon régional et communal devraient obtenir de plus larges compétences en matière de planification.

La procédure de planification définie juridiquement possède une grande importance. Il s'agit d'assurer les éléments de la participation démocratique du peuple travailleur dans la planification et d'assortir la planification dans les unités non subordonnées aux conseils avec la planification locale (dr Svoboda, dr Sołowiewa, dr Melzer, dr Fiedler).

Une grande attention a été consacrée à la fonction de coordination des conseils locaux. Elle a été définie comme institution qui a trouvé application dans nombre de pays socialistes. Les compétences de coordination sont le facteur essentiel permettant aux conseils d'influer sur le développement complexe de leur territoire. La coordination de l'aménagement du territoire, qui est à la base de la planification spatiale des investissements, possède une importance particulière. Le principe d'as-

sociation de l'intérêt central et territorial n'est pas suffisamment fixé dans les dispositions de la loi. L'accord ressort-branche est traité d'ordinaire comme fondamental. Une favorable dérogation à cette règle sont les programmes gouvernementaux complexes qui définissent les orientations de développement et allouent des moyens à cette fin. Lorsque ces programmes étaient élaborés avec la large participation des pouvoirs locaux, on obtenait un degré notable de leur optimalisation socio-économique et de solides bases économiques et juridiques étaient créées pour réaliser la coordination courante.

Les principes généraux de planification et de gestion de l'économie nationale dans les différents pays exercent une influence essentielle sur l'expression juridique et la réalisation de la fonction de coordination. En Hongrie, la limite infranchissable de la coordination d'autorité réalisée par les pouvoirs locaux est l'autonomie des unités économiques protégée par le droit. En RDA — la coordination locale, sous forme de ladite rationalisation territoriale, pénètre en principe tous les processus sociaux et économiques. Elle est réalisée par l'État et le parti, par une large action socio-politique visant à révéler les réserves dans toutes les unités organisationnelles et à éveiller les initiatives sociales (prof. Halasz, prof, agrégé Opałło, dr Diettman, dr Dezsó, dr Janku).

Le problème de la base économique-financière des conseils a été maintes fois soulevé au cours de la discussion. Sans nul doute, le degré d'autonomie des conseils locaux, la possibilité de leur coparticipation matérielle dans les activités en faveur du développement complexe, dont en particulier la satisfaction des besoins de la population locale, est lié directement avec cette base. Il a été démontré que l'étendue de l'économie et des installations socio-culturelles administrées par les conseils a été établie d'une manière assez spontanée dans différentes phases du développement historique. La réduction de cette sphère se déroulait aussi impétueusement. Il manque d'approche systématique qui prendrait en considération non seulement les raisons économiques, mais aussi sociales. Il manque d'uniformité de solutions et de prise en considération conséquente du rôle constitutionnel des conseils, de leurs capacités sociale et organisationnelle à diriger réellement les branches de l'économie locale. D'où, le grand nombre de canaux par lesquels le revenu national est dirigé vers les mêmes objectifs et vers la même région. La coordination de ces moyens dans les unités territoriales n'est pas facile, pas toujours efficace, par contre elle demande beaucoup de temps, exige de la part des conseils des compétences définies d'une façon précise, un appareil hautement qualifié et souvent même des services de réalisation.

Il existe donc un problème fondamental, celui de perfectionner le droit qui exprime les compétences des conseils locaux et de l'administration dans le domaine du développement complexe. Cependant, la solution de ce problème dépend de la situation structurale et économique-financière du système des conseils dans le cadre de l'économie nationale, de la définition de son rôle et de sa place conformément aux principes constitutionnels (prof. Gajl, prof, agrégé Łętowski, prof. Leoński, prof, agrégé Mecl, prof. Paliwoda, dr Mezricky).

La conférence était un forum de confrontation des théories et des expériences de la pratique, elle inspirait à de nouvelles études et discussions, à continuer la coopération.